

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



4ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
13/16885

N° MINUTE :

7

**JUGEMENT  
rendu le 03 Décembre 2015**

Assignation du :  
05 Novembre 2013

**DEMANDERESSE**

**Madame Christine FLEURY**  
10 rue Crespin  
94170 LE PERREUX SUR MARNE  
représentée par Me Caroline BENHAIM, avocat au barreau de PARIS,  
avocat postulant, vestiaire #C1803

**DÉFENDERESSE**

**Madame Marceline CARPENE-RETAILLEAU**  
9 Villa Bel Air  
75012 PARIS  
représentée par Maître Vanessa PORLIER de la SELARL  
SAPOVAL-PORLIER-ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS,  
avocats postulant, vestiaire #E1445

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Mme STANKOFF, Vice-Président  
Mme BERGER, Juge  
Mme CHAIGNEAU, Juge

assistées de Moinécha ALI, Greffier,

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:

07 DEC 2015

## DÉBATS

A l'audience du 15 Octobre 2015 tenue en audience publique devant Mme STANKOFF, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

## JUGEMENT

Prononcé en audience publique  
Contradictoire  
En premier ressort

## FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS

Le 29 septembre 1995, Madame Christine FLEURY et Madame Marceline CARPENE-RETAILLEAU, exerçant toutes deux l'activité de sage-femme, ont signé un bail professionnel avec la régie immobilière de la ville de Paris pour des locaux professionnels situés 11 rue Jules Lemaitre, 75012 Paris.

Par courrier en date du 17 février 2012, Madame Christine FLEURY a saisi le Conseil de l'Ordre départemental des sages-femmes du litige qui l'opposait à Madame Marceline CARPENE-RETAILLEAU concernant les pratiques professionnelles de cette dernière. Elle signalait notamment des affichages publicitaires relatifs à des activités artistiques et la vente de CD musicaux exercés dans la salle d'attente commune, qui pouvaient évoquer des pratiques sectaires et mettaient mal à l'aise une partie de la clientèle.

Par procès-verbal de conciliation en date du 17 avril 2012, Madame CARPENE-RETAILLEAU s'est engagée à ne plus vendre de CD et à ne plus mettre de panneaux publicitaires dans la salle d'attente du cabinet.

Par courrier en date du 13 juillet 2012, Madame Christine FLEURY a saisi, à nouveau, le conseil de l'Ordre départemental des sages-femmes en signalant que le procès-verbal n'était pas respecté et que Madame Marceline CARPENE-RETAILLEAU vendait toujours des CD à la clientèle, faisait la promotion d'activités artistiques à des fins commerciales et n'avait pas mis son site en conformité avec les préconisations faites par le Conseil de l'Ordre.

Un procès-verbal de non conciliation a été établi le 19 juin 2012.

Le 1<sup>er</sup> février 2013, Madame Christine FLEURY a déposé une plainte auprès de la chambre disciplinaire du Conseil de l'Ordre des sages-femmes.

Par courrier recommandé en date du 20 février 2013, elle a donné congé au bailleur.

Par décision en date du 10 juillet 2013, la chambre disciplinaire du Conseil de l'Ordre des sages-femmes a adressé un avertissement à Madame CARPENE-RETAILLEAU en relevant que si la poursuite de la promotion du CD du groupe Cassiopéïa et la présence de mentions illégales sur le site internet de cette dernière n'étaient pas démontrées, la diffusion de documents concernant l'héliorhythmie constituait une publicité pour une "méthode non éprouvée scientifiquement" et qu'en se livrant à une telle publicité au bénéfice de tiers -au surplus dans une

salle d'attente partagée par un consoeur et en méconnaissance des termes de la conciliation du 17 avril 2012- cette dernière avait méconnu les règles déontologiques de la profession.

C'est dans ce contexte que, par acte d'huissier de justice en date du 5 novembre 2013, Madame Christine FLEURY a assigné Madame Marceline CARPENE-RETAILLEAU devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins d'engager sa responsabilité civile délictuelle.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 4 juin 2014, auxquelles il est expressément référé, **Madame Christine FLEURY** demande au tribunal, aux vises des articles 1382 et 1383 du code civil et de la décision de la chambre disciplinaire de première instance du 10 juillet 2013, de condamner Madame Marceline CARPENE-RETAILLEAU, avec exécution provisoire, au paiement d'une somme de 34.004,45 euros de dommages-intérêts décomposée de la façon suivante : 10.000 euros pour le préjudice moral, 5.196,12 euros au titre de la perte de jouissance du local et du bail professionnel et 18.808,33 euros au titre de la perte de clientèle ou du chiffre d'affaires.

Elle sollicite également la condamnation de Madame CARPENE-RETAILLEAU au paiement de la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens, dont distraction au profit de Maître Caroline BENHAIM.

Elle expose que Madame Marceline CARPENE-RETAILLEAU a commis une faute en violant les obligations réglementaires fixées aux articles R.4127-308, R.4127-311 et R.4127-54 du code de la santé publique, que ces manquements ont été constatés et sanctionnés par la chambre disciplinaire dans sa décision en date du 10 juillet 2013, qu'ils ont été commis au sein du cabinet commun et ont porté atteinte à son propre exercice et sont de nature à engager la responsabilité civile de Madame Marceline CARPENE-RETAILLEAU. Elle ajoute que le procès-verbal de constat d'huissier versé aux débats démontre que Madame CARPENE-RETAILLEAU poursuit la promotion de pratiques non éprouvées scientifiquement sur son site internet et que la chambre disciplinaire n'a pas sanctionné l'ensemble des manquements commis par cette dernière.

Elle souligne que son activité a été associée à des mouvements fantaisistes et prosélytes, que sa clientèle s'est inquiétée de l'ambiance qui régnait au sein du cabinet et qu'elle a été contrainte d'abandonner son bail professionnel du fait du comportement de son consoeur. Elle précise que cela a entraîné la perte de sa clientèle et a engendré chez elle une dépression qui l'a obligée à se mettre en arrêt maladie à compter du mois de juin 2012.

Face à l'argumentation adverse, elle objecte que le lien de causalité ne peut être contesté au regard des certificats médicaux et de la chronologie des faits. Elle réfute l'affirmation selon laquelle son activité aurait baissé avant le conflit et selon laquelle sa décision de vendre sa clientèle aurait été prise antérieurement au conflit.

Sur le préjudice, elle sollicite une somme de 10.000 euros au titre du préjudice moral en faisant observer qu'elle est en arrêt de travail depuis le 19 juin 2012 et que de nombreux éléments attestent du lien causal entre sa dépression et le comportement de Madame CARPENE-RETAILLEAU. Elle ajoute que la perte de jouissance du cabinet et du bail professionnel doit être indemnisée étant donné que le bail était très avantageux et que la reconduction était acquise. Elle

évalue le préjudice en prenant en compte la différence du prix de location au mètre carré pour un nouveau bail (3,18 euros/m<sup>2</sup>) et précise que le préjudice doit être indemnisé sur la durée restant à courir sur le bail et sur la durée du bail à venir (6 ans), soit une somme de 5.196,12 euros ( $[3,18 \times 43] / 2 \times 76$  mois). Elle ajoute enfin qu'elle a subi un préjudice lié à la perte de sa clientèle ou à la perte du chiffre d'affaire en soulignant que la clientèle est attachée aux locaux et que le droit de présentation de sa clientèle s'élève à 50% de la moyenne de son chiffre d'affaires sur les trois dernières années. Elle estime son préjudice à la somme de 18.808,33 euros.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 23 septembre 2014, auxquelles il est expressément référé, **Madame Marceline CARPENE-RETAILLEAU** demande au tribunal, au visa de l'article 1382 du code civil, de débouter Madame FLEURY de ses demandes et de la condamner, à titre reconventionnel, à lui verser la somme de 3.866,58 euros correspondant aux loyers réglés par elle à la RIVP au lieu et place de Madame FLEURY et relatifs à la période du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 19 août 2013.

Elle sollicite également la condamnation de cette dernière au paiement d'une somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens, dont distraction au profit de la SELARL SAPOVAL PORLIER & ASSOCIES.

Elle expose que la méconnaissance de règles déontologiques ne suffit pas à engager sa responsabilité civile sur le fondement de l'article 1382 du code civil et que Madame FLEURY se contente d'alléguer l'existence d'une faute sans la caractériser.

Elle souligne que la diffusion musicale s'était toujours faite en accord avec Madame FLEURY, que cette dernière ne l'a jamais informée des difficultés liées aux affiches présentes dans la salle d'attente depuis la création du cabinet et que le disque diffusé et les activités promues concernaient des associations qui avaient un objet parfaitement licite de promotion de l'action pédagogique et artistique. Elle précise que le procès-verbal de conciliation portait uniquement sur ce différend, qu'elle s'est engagée à ne plus vendre de CD, ni mettre de panneaux publicitaires dans la salle d'attente du cabinet et que le Conseil de l'Ordre n'a pas retenu le grief selon lequel elle n'aurait pas respecté cet engagement.

Elle ajoute que l'activité de chant prénatal est une activité reconnue par l'Ordre des sages-femmes dans la préparation à l'accouchement, que le Conseil de l'Ordre retient comme seul manquement la diffusion de documents concernant l'héliorhythmie en ce qu'il s'agit d'une publicité au bénéfice de tiers pour une méthode non éprouvée scientifiquement et que Madame FLEURY ne démontre pas que le fait de diffuser des documents concernant l'héliorhythmie dans la salle d'attente commune serait constitutif d'un fait fautif de nature à lui causer un préjudice. Elle précise, à cet effet, que l'activité professionnelle de Madame FLEURY n'a subi aucune baisse d'activité avant ses premiers arrêts maladie et qu'elle ne produit aucune pièce ou attestation concernant le mécontentement allégué de ses patientes.

Elle ajoute qu'elles ne partagent plus de locaux communs depuis le 23 août 2013, que les constatations faites par l'huissier de justice sur son site sont postérieures à cette date, que les mentions de son site -qui fait apparaître ses seules coordonnées- ne sont susceptibles d'entraîner aucune confusion avec l'activité professionnelle de Madame FLEURY et que le Conseil de l'Ordre des sages-femmes avait validé le contenu

du site le 21 juillet 2011 et n'avait formulé aucune objection quant à la mention de l'activité d'héliorythmie pratiquée qui correspond à une activité non éprouvée scientifiquement mais légale.

Sur le préjudice allégué, elle objecte qu'il n'existe aucun lien de causalité direct entre l'état de santé de Madame FLEURY et les faits reprochés en faisant observer que l'état dépressif de Madame FLEURY est bien antérieur au conflit qu'elle dit rencontrer, que cette dernière envisageait de se réorienter et avait cherché en vain à céder sa patientèle antérieurement, que le renouvellement du bail n'était nullement acquis au regard de la défaillance de Madame FLEURY dans le paiement de sa quote-part de loyer et que la perte de tout ou partie de la patientèle de Madame FLEURY est la conséquence de son arrêt de travail et de la perte du bail professionnel qui s'en est suivie.

A titre reconventionnel, elle sollicite la condamnation de Madame FLEURY à lui rembourser la moitié des loyers versés entre les mains de la RIVP, pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 29 juillet 2013, soit la somme de 3.866,58 euros.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 2 avril 2015.

### MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 1382 du code civil, "*tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer*".

L'article 1383 du même code précise "*chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence*".

La mise en oeuvre de la responsabilité civile suppose l'existence d'une faute qui a occasionné un dommage.

#### Sur la faute

L'article R.4127-308 alinéa 3 du code de la santé publique dispose "*Lorsque la sage-femme participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le mode de diffusion, elle doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Elle doit se garder à cette occasion de toute attitude publicitaire soit personnelle, soit en faveur des organismes où elle exerce ou auxquels elle prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général*".

Il résulte de ce texte que les sages-femmes doivent s'abstenir de faire toute publicité relative à leur pratique professionnelle ou à celle d'un tiers, à un produit ou à une entreprise.

En l'espèce, il ressort des documents versés aux débats par Madame FLEURY et des échanges de mails, entre le mois de février 2011 et le mois de juillet 2011, entre Madame CARPENE-RETAILLEAU et le Conseil de l'Ordre, relatifs au contenu du site internet de cette dernière, que les affichages et documents mis à disposition ainsi que la diffusion du CD musical dans la salle d'attente, effectués avant le procès-verbal de conciliation en date du 17 avril 2012, avaient pour objet de faire la promotion de la pratique professionnelle de Madame CARPENE-RETAILLEAU reposant sur une approche artistique pluridisciplinaire et en "arts thérapeutiques" et de stages de formation dispensés par elle-même ou par des associations avec lesquelles elle était en lien.

Dès lors, il est incontestable que ces affichages et diffusions étaient contraires aux règles déontologiques de la profession.

Il résulte de la décision rendue par la chambre disciplinaire de premier instance le 10 juillet 2013 que les affichages et mises à disposition de documents organisés au sein du cabinet par Madame CARPENE-RETAILLEAU étaient également contraires aux règles déontologiques de la profession en ce qu'ils faisaient la promotion de l'héliorhythmie, méthode non éprouvée scientifiquement.

Il apparaît également que les manquements professionnels de Madame CARPENE-RETAILLEAU n'ont persisté, après la conciliation intervenue, qu'en ce qui concerne la promotion de l'héliorhythmie, que cela soit par la diffusion de documents dans la salle d'attente ou par une promotion de cette activité sur son site internet, tel qu'établi par le procès-verbal de constat d'huissier en date du 20 septembre 2013.

Madame Christine FLEURY et Madame Marceline CARPENE-RETAILLEAU exerçaient la même activité professionnelle, dans les mêmes lieux et recevaient leurs patientes dans la même salle d'attente. Elles avaient, chacune, l'obligation d'utiliser les locaux professionnels loués conformément à l'usage prévu et aux règles de la profession.

Dès lors, les manquements déontologiques commis par Madame CARPENE-RETAILLEAU au sein du cabinet sont également constitutifs d'une faute civile de nature à engager sa responsabilité.

#### Sur le dommage et le lien de causalité

Madame FLEURY invoque un préjudice moral lié à la survenance d'une dépression qui l'a obligée à se mettre en arrêt de travail à compter du 19 juin 2012.

Néanmoins, le seul questionnaire médical destiné à la mutuelle, rempli le 7 janvier 2013 par un médecin psychiatre exerçant au sein de l'institut Paul IVADON, qui fait état d'une "*maladie anxio-dépressive consécutive à des difficultés relationnelles à son travail*" avec des symptômes invalidants depuis juillet 2011 est insuffisant pour établir que la dépression affectant Madame FLEURY et l'obligeant à s'arrêter de travailler serait en lien direct avec les manquements déontologiques commis par Madame Marceline CARPENE-RETAILLEAU.

Dès lors, le préjudice moral invoqué ne peut être retenu et Madame FLEURY, qui n'invoque aucune autre conséquence dommageable au titre du préjudice moral, sera déboutée de sa demande d'indemnisation pour ce chef de préjudice.

Madame FLEURY invoque également la perte de son bail professionnel et de sa patientèle en faisant valoir qu'elle a été dans l'obligation d'arrêter son activité pour protéger sa patientèle et sa propre santé.

Il sera toutefois observé que le préjudice invoqué est étroitement lié au précédent qui n'a pas été retenu comme étant en lien direct avec la faute commise par Madame Marceline CARPENE-RETAILLEAU.

Il sera également relevé que Madame FLEURY ne produit aucun élément de nature à démontrer que les agissements de sa consœur auraient eu des répercussions négatives sur ses propres patientes ou auraient entraîné une diminution de son chiffre d'affaire.

Il sera, en outre, souligné que les pièces versées aux débats établissent que les agissements critiquables de Madame Marceline CARPENE-RETAILLEAU avaient en partie cessé suite à la conciliation intervenue et aux observations du conseil de l'ordre sur le contenu de son site.

Par ailleurs, le témoignage du compagnon de Madame FLEURY qui ne répond pas aux formes prévues par la loi et émane d'un proche et l'attestation provenant d'une amie qui fait état du "malaise", du "stress" et de "l'angoisse de perdre sa clientèle" provoqués chez Madame FLEURY par l'attitude de Madame Marceline CARPENE-RETAILLEAU sont insuffisants pour caractériser la nécessité dans laquelle Madame FLEURY se serait retrouvée d'arrêter toute activité au sein du cabinet.

En conséquence, il n'est pas établi que la perte du bail professionnel et de la clientèle seraient en lien direct avec la faute commise par Madame Marceline CARPENE-RETAILLEAU et ce chef de préjudice ne peut être admis.

Au regard de ces éléments, Madame Marceline CARPENE-RETAILLEAU sera déboutée de ses demandes d'indemnisation.

Sur la demande reconventionnelle concernant les loyers impayés

Aux termes du contrat de bail, Madame FLEURY est tenue solidairement au paiement du loyer avec Madame Marceline CARPENE-RETAILLEAU.

Elle a délivré congé à son bailleur par courrier en date du 20 février 2013. Par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2013, celui-ci lui a signifié que le préavis prendrait fin le 19 août 2013.

Dès lors, elle est tenue au paiement des loyers jusqu'à cette date.

Madame Marceline CARPENE-RETAILLEAU justifie qu'elle a réglé la totalité du loyer jusqu'à la résiliation du bail. Madame FLEURY ne conteste pas avoir cessé de régler les loyers à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012.

En conséquence, Madame Christine FLEURY sera condamnée à lui rembourser la moitié des loyers réglés du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 19 août 2013, soit la somme de 3.866,58 euros.

Sur les autres demandes

Madame Christine FLEURY, qui succombe, sera tenue aux entiers dépens, avec possibilité de recouvrement direct au profit de la SELARL SAPOVAL PORLIER & ASSOCIES.

Elle sera également condamnée à verser à Madame Marceline CARPENE-RETAILLEAU la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, qui n'est pas réclamée par la défenderesse et n'apparaît pas indispensable, ne sera pas ordonnée.

**PAR CES MOTIFS**

*Le tribunal, statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort,*

- Déboute Madame Christine FLEURY de l'intégralité de ses demandes à l'encontre de Madame Marceline CARPENE-RETAILLEAU.

- Condamne Madame Christine FLEURY à verser à Madame Marceline CARPENE-RETAILLEAU la somme de 3.866,58 euros, au titre des loyers échus du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 19 août 2013.

- Condamne Madame Christine FLEURY à verser à Madame Marceline CARPENE-RETAILLEAU la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

- Condamne Madame Christine FLEURY aux entiers dépens, avec possibilité de recouvrement direct au profit de la SELARL SAPOVAL PORLIER & ASSOCIES.

- Dit n'y avoir lieu de prononcer l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 03 Décembre 2015

Le Greffier



Le Président

